

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/10/2020043034/justel>

Dossier numéro : 2020-09-10/05

Titre

10 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures temporaires dérogatoires, dans le cadre de la crise du COVID-19, à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 concernant les aides à l'internationalisation des entreprises

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-10-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 22-09-2020 page : 67785

Entrée en vigueur : 10-09-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-5

[CHAPITRE II.](#) - Introduction de la demande, octroi et versement de la subvention à titre indemnitaire

Art. 6-10

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions temporaires dérogatoires aux conditions d'octroi des subventions établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015

[Section 1re.](#) - Dispositions relatives au support à la participation aux foires et salons à l'étranger

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions applicables en cas de report d'une foire ou d'un salon

Art. 11-12

[Sous-section 2.](#) - Dispositions applicables en cas d'annulation de la participation du demandeur à une foire ou un salon

Art. 13-17

[Sous-section 3.](#) - Dispositions applicables aux foires et salons à l'étranger transformés en événements organisés sous une forme " virtuelle "

Art. 18-22

[Section 2.](#) - Dispositions relatives au support mobilité

Art. 23-25

[Section 3.](#) - Dispositions relatives au support de bureau de représentation commerciale

Art. 26-28

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions temporaires dérogatoires aux modalités de contrôle et de remboursement établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 concernant les aides à l'internationalisation des entreprises ;

2° le Ministre : le ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions ;

3° l'Agence : l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers ;

4° le demandeur : l'entreprise visée à l'article 1er, 1° à 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 et répondant aux conditions des articles 3, 7 et 10 du même arrêté ;

5° l'initiative du demandeur : l'action de mise en oeuvre du projet à l'international du demandeur visé à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 et répondant aux conditions d'éligibilité des subventions régies par ce même arrêté ;

6° la subvention à titre indemnitaire : l'aide financière accordée au demandeur ayant déboursé, sans pouvoir récupérer, des frais éligibles pour une initiative du demandeur à l'international, annulée en raison de la pandémie du COVID-19 ;

7° le Règlement (UE) n° 1407/2013 : le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

[Art. 2.](#) Les mesures dérogatoires prévues par le présent arrêté s'appliquent uniquement aux initiatives du demandeur impactées par les effets de la crise du COVID-19.

[Art. 3.](#) L'ensemble des dispositions et conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent arrêté s'appliquent aux demandes introduites et aux aides octroyées dans le cadre du présent arrêté.

[Art. 4.](#) Les aides octroyées en vertu du présent arrêté sont toutes des aides de minimis au sens du Règlement (UE) n° 1407/2013.

[Art. 5.](#) Les aides visées par le présent arrêté sont octroyées au demandeur disposant d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sans préjudice du respect par le demandeur des plafonds de subventions et périodes prévus par entreprise unique par le Règlement (UE) n° 1407/2013.

[CHAPITRE II.](#) - Introduction de la demande, octroi et versement de la subvention à titre indemnitaire

[Art. 6.](#) L'Agence vérifie le respect par le demandeur des conditions prévues aux articles 3, 7 et 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 préalablement à l'examen de sa demande.

[Art. 7.](#) Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015, l'initiative du demandeur peut avoir été mise en oeuvre avant l'introduction de sa demande auprès de l'Agence.

[Art. 8.](#) Par dérogation à l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015, le demandeur introduit sa demande de subvention à titre indemnitaire par envoi en transmettant à l'Agence un original signé du formulaire de demande d'intervention spécifique à la crise du COVID-19 disponible sur le site internet de l'Agence.

Le demandeur confirme expressément dans ce formulaire qu'il respecte le Règlement (UE) n° 1407/2013 ainsi que le présent arrêté et que sa demande se fonde exclusivement sur des motifs liés à la crise du COVID-19. Cette confirmation ne fait pas obstacle à une vérification par l'Agence.

En outre, le demandeur s'engage dans ce formulaire à conserver l'ensemble des pièces justificatives suivantes, durant une période de dix ans débutant à partir de la date du versement de la subvention par l'Agence, sauf prolongation du délai conformément aux dispositions légales en matière de prescription :

1° les factures détaillées relatives aux frais éligibles de l'initiative du demandeur pour laquelle il introduit sa demande ;

2° les extraits de compte ou relevés de carte de crédit identifiant clairement l'identité du donneur d'ordre ;
3° tout document émanant d'un tiers attestant de l'annulation du voyage, du séjour ou de la manifestation à l'étranger et mentionnant expressément l'absence de remboursement ou de compensation au profit du demandeur ;
4° tout autre document utile au contrôle des conditions d'octroi.
La demande de subvention à titre indemnitaire est examinée et instruite selon les modalités prévues aux dispositions des articles 51 et 52 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015.

Art. 9. Le droit de recevoir une subvention à titre indemnitaire visée au chapitre 2 est octroyé au demandeur uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la demande de subvention est acceptée par le ministre ;
2° l'administrateur général de l'Agence a adressé un envoi de décompte au demandeur pour la subvention sollicitée.

Art. 10. Par dérogation à l'article 55, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon de 29 octobre 2015, le demandeur n'introduit pas de demande de versement. Lorsque les conditions de l'article 9 sont remplies, l'Agence procède au paiement de la subvention à titre indemnitaire au demandeur sur base de sa déclaration de créance contenue dans le formulaire visé à l'article 8.

CHAPITRE III. - Dispositions temporaires dérogatoires aux conditions d'octroi des subventions établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015

Section 1re. - Dispositions relatives au support à la participation aux foires et salons à l'étranger

Sous-section 1re. - Dispositions applicables en cas de report d'une foire ou d'un salon

Art. 11. La subvention octroyée au demandeur par le Ministre dans le cadre du support à la participation aux foires et salons à l'étranger sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 est maintenue malgré le report de l'évènement subventionné, à condition que le changement de date soit intervenu pour des motifs liés à la crise du COVID-19.

L'ensemble des autres conditions prévues par le Ministre d'octroi de la subvention demeurent d'application.

Art. 12. Le demandeur qui, pour des motifs professionnels impérieux et légitimes, démontre qu'il est dans l'incapacité de participer à l'évènement reporté peut introduire une demande de subvention à titre indemnitaire prévue par les dispositions des articles 13 ^[1] à 17 ^[1] applicables en cas d'annulation de la participation à une foire ou un salon.

Sur base des éléments communiqués par le demandeur, l'Agence examine si les motifs invoqués par le demandeur constituent des motifs professionnels impérieux et légitimes et lui communique sa décision.

(1)<ARW 2020-10-08/06, art. 1, 002; En vigueur : 10-09-2020>

Sous-section 2. - Dispositions applicables en cas d'annulation de la participation du demandeur à une foire ou un salon

Art. 13. Par dérogation à l'article 29, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015, le demandeur qui a été contraint d'annuler sa participation à une foire ou un salon à l'étranger en raison de l'annulation de cet évènement pour des motifs liés à la crise du COVID-19 a droit à une subvention à titre indemnitaire couvrant vingt-cinq pour cent des frais éligibles exposés dans le cadre de sa participation.

Art. 14. La subvention à titre indemnitaire visée à l'article 13 est octroyée à condition que le demandeur atteste que ^[1] les frais visés à l'article 15 ^[1] ont été effectivement déboursés, qu'ils n'ont pas pu être récupérés sous quelle que forme que ce soit et qu'ils ne sont pas couverts par d'autres aides de tout autre organisme, institution ou pouvoir publics.

(1)<ARW 2020-10-08/06, art. 2, 002; En vigueur : 10-09-2020>

Art. 15. § 1er. Les frais éligibles visés à l'article 13 sont les coûts de location et d'aménagement d'un stand de minimum six mètre carré, facturés par l'organisateur de la manifestation, pour la participation du demandeur à la foire ou au salon annulé.

Le montant de la subvention à titre indemnitaire visée par la présente section est plafonné à maximum 100 euros par mètre carré loué et à cinquante mètres carrés en ce qui concerne la surface louée.

§ 2. La limite de 100 euros par mètre carré visée au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas d'application lorsque le demandeur est une P.M.E. qui s'était inscrite pour la première fois à la foire ou salon annulé. Cette participation annulée n'est pas compatible comme première participation à cette foire ou ce salon par le demandeur. Une inscription payante à un évènement auquel la P.M.E. avait déjà participé, mais pour une édition se déroulant dans une autre ville, une autre région ou un autre pays est assimilée à une première participation.

Dans ce cas, les frais éligibles comprennent :

1° les frais de location et d'aménagement du stand facturés par l'organisateur de la manifestation ou par un